MSE LA TOMBELLE

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Oise
2, Avenue de l'Europe
60000 BEAUVAIS

Montpellier, le 10/03/2020

Direction du Développement
Réf. du courrier : Parc éolien MSE La Tombelle – Engie Green à Guiscard (60)
Par courrier RAR n° :
Copie par email : DDT de l'Oise, DREAL, Ministère de la Cohésion des Territoires
Contacts : Laëtitia DEFRAEYE : 06 49 29 66 50
Sébastien BAUSSARON : 07 61 12 01 61

Objet : Jugement de la CAA de Douai – régularisation de l'avis de l'autorité environnementale – réponse à l'avis de la MRAe en date du 20 février 2020, reçu le 03 mars 2020

Monsieur le Préfet,

Faisant suite à la notification de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Région haut-de-France pour le projet de Guiscard rendu le 20 février 2020, nous avons l'honneur de vous transmettre des éléments de précision quant aux différents points abordés, et notamment sur les 2 sujets ayant fait l'objet de recommandations : le paysage et la biodiversité / Natura 2000.

Nous attirons votre attention sur le fait que la MRAE n'a pas relevé d'enjeu complémentaire par rapport à ceux identifiés dans l'avis du 14 mars 2013. En effet, l'avis précise : *« L'autorité environnementale n'a pas d'autre avis à formuler sur les nuisances sonores, les risques, le climat et le transport que celui déjà exprimé et qui est joint en annexe.* ». Vous trouverez donc ci-après nos éléments de réponse sur le Paysage et la biodiversité.

Paysage et projet de classement site UNESCO

L'avis de la MRAE relève :

« Un projet de site UNESCO sur le front 14-18 est inscrit sur la liste indicative de la France depuis 2014. Sont notamment concernées la nécropole franco-allemande de Thiescourt et la nécropole nationale de Cuts, dans le rayon d'impact de 20 kilomètres autour du projet, à environ 17 et 13 kilomètres respectivement. L'étude d'impact actualisée ne mentionne pas cette évolution. Il conviendrait de la compléter sur ce point.
L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier pour ce qui concerne la nécropole franco-allemande de Thiescourt et la nécropole nationale de Cuts concernées par le projet de site UNESCO sur le front 14-18. »

A titre liminaire, il convient de souligner que l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L. 181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de tenir compte des changements de circonstances de droit.

En outre, les sites concernés ne font l'objet que d'un projet de classement UNESCO et le parc est situé à plusieurs km de ces sites. De sorte que l'impact visuel sera donc limité.

A ce titre, il convient de noter que le juge administratif a déjà reconnu que la circonstance qu'un parc éolien projeté sera visible depuis certains sites en instance de classement au patrimoine mondial de l'Unesco, ne peut suffire par elle-même à caractériser une atteinte à ce site compte tenu des distances, en l'espèce à 12 et 15 kilomètres du projet. (CAA Lyon, 22 mai 2012, n°11LY02166).

Par conséquent, nous n'envisageons pas de compléter le dossier sur ce point compte tenu de l'impact limité du projet sur ce site en instance de classement depuis 2014.

Biodiversité et Natura 2000

L'avis de la MRAE précise le point suivant :

« La surface de haie dans la zone d'implantation potentielle a légèrement augmentée de 0,11 hectare ainsi que celle des boisements qui a augmenté de 0,31 hectare. Il est relevé la présence d'une nouvelle haie basse. Elle n'est pas localisée sur la carte des habitats constatés en 2019.
L'autorité environnementale rappelle que le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens », dans sa version de 2015, recommande une distance d'implantation minimale des éoliennes de 200 mètres des habitats importants pour les chauves-souris, tels que les haies et boisements, afin d'éviter toutes incidences sur les chiroptères.
Cette distance d'éloignement doit être calculée en bout de pale des éoliennes.
Il serait nécessaire que soit précisée la distance, calculée en bout de pale, séparant les éoliennes de la nouvelle haie.
L'autorité environnementale recommande :
• de localiser la nouvelle haie sur la carte actualisée des habitats ;
• de préciser à quelle distance de la nouvelle haie se situent les éoliennes du projet, cette distance étant calculée en bout de pale des éoliennes. »

Vous trouverez ci-après, la localisation de ladite haie qui est apparue entre les études réalisées en 2008 et les compléments de 2019 (flèche verte) :

MSE LA TOMBELLE

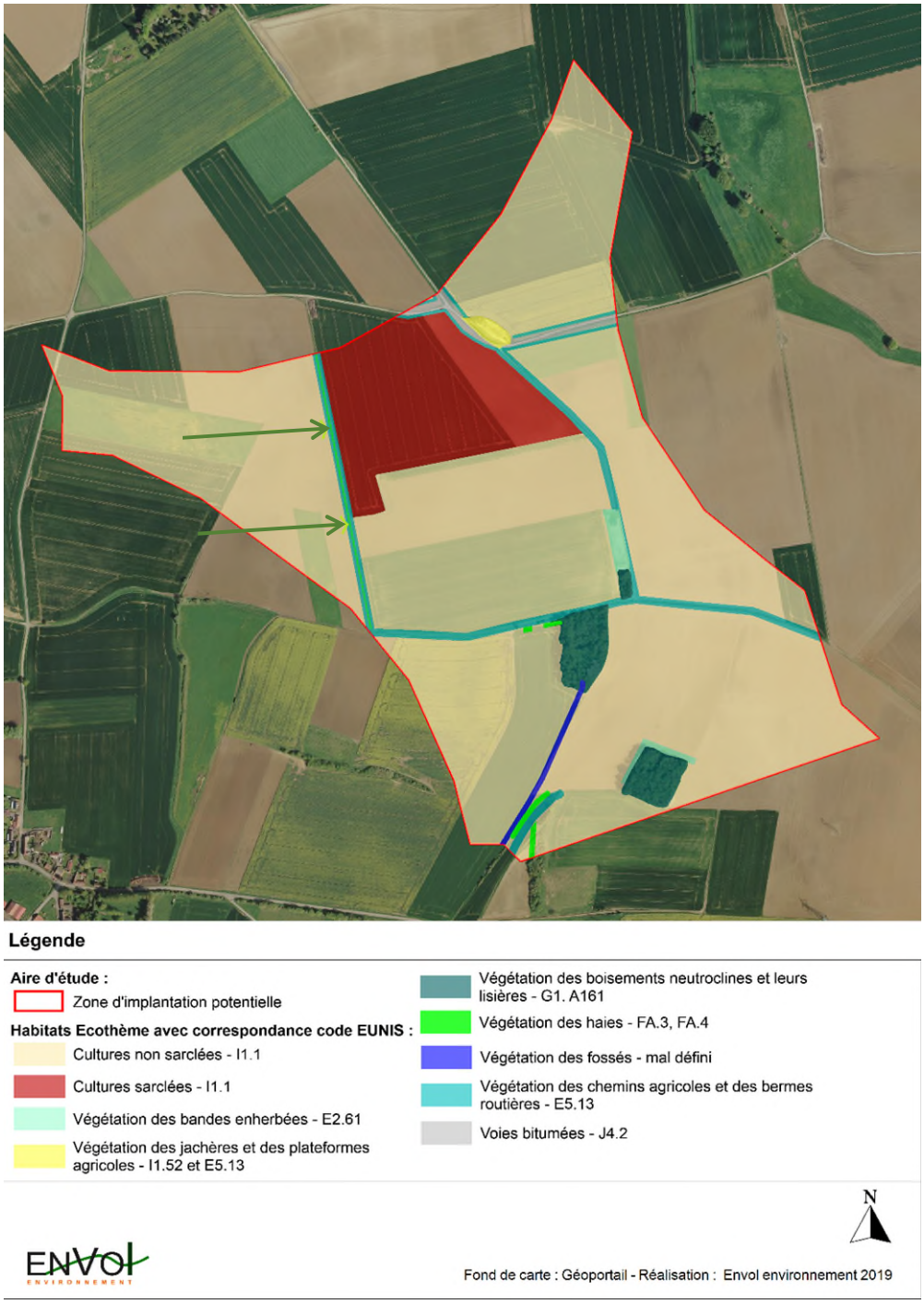

Les distances en bout de pale des éoliennes vis-à-vis de cette nouvelle haie sont donc les suivantes :

- Eolienne E1 : 290 m
- Eolienne E2 : 55 m
- Eolienne E3 : 64 m
- Eolienne E4 : 360 m
- Eolienne E5 : 675 m

Comme précisé dans le dossier de complément, cette haie présente de très faibles potentialités écologiques pour les oiseaux et les chauves-souris.

Elle est basse, peu dense et ne présente pas un habitat favorable à l'installation d'oiseaux ou aux activités de chasse et de transit des chiroptères. L'ensemble de ces espèces recherche en effet, de façon générale, des haies de style arboré, c'est-à-dire se caractérisant par une envergure d'au moins deux mètres de haut sur de deux à cinq mètres de large.

Cette haie ne constitue donc pas une zone d'habitat importante pour les chiroptères.

L'avis de la MRAE précise également :

« L'éolienne E4 sera implantée à moins de 200 mètres en bout de pale d'un boisement (il est annoncé 175 mètres). Seule une mesure de réduction des impacts sur les chauves-souris (bridage de l'éolienne) est proposée et l'évitement n'a pas été recherché.
L'autorité environnementale recommande d'assurer une distance d'éloignement de l'éolienne E4 d'au moins 200 mètres en bout de pale des habitats importants pour les chiroptères, comme préconisé par le guide Eurobats. »

Ce point a déjà été évoqué dans l'étude d'impact initial ainsi que dans l'avis de l'Autorité Environnementale datant du 14 mars 2013.
Il est par ailleurs repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE datant du 30 juillet 2014 sous les termes suivants :

« Considérant que les distances d'éloignements figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, sauf pour l'éolienne E04 pour laquelle la distance d'éloignement aux espaces boisés est inférieure ;
Considérant que cette préconisation d'éloignement des espaces boisées est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;
Considérant que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur E04 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;
…
Considérant que des mesures sont prévues afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, l'avifaune et le paysage, dont notamment l'arrêt de l'éolienne E04 à certaines plages horaires pour prévenir l'impact sur les chiroptères et son déplacement de 75 à 175 m du boisement le plus proche ;
…
6.1 Protection des chiroptères/avifaune
…
En raison de la proximité de boisement et la présence de la Notule de Leisler, qui peut voler à des vitesses de vent relativement importantes, l'éolienne E04 est automatiquement arrêtée de 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, du 1er juin au 31 octobre. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés. »

Des mesures de protection sont donc d'ores et déjà prévues et jugées recevables par les services instructeurs lors de l'évaluation de 2013.

Enfin, il convient de rappeler que le guide EUROBATS cité, qui recommande une distance minimale de 200m entre les éoliennes et les habitats importants pour les chauves-souris n'a aucune valeur réglementaire et n'est pas fondée scientifiquement.

La distance adéquate entre un parc éolien et les zones précitées doit être fixée au terme d'une évaluation environnementale in concreto des enjeux du site d'implantation. Les juges administratifs rejettent d'ailleurs systématiquement le non-respect des recommandations du protocole EUROBATS comme cause d'insuffisance de l'étude d'impact ou d'illégalité de l'autorisation. (TA Amiens, 28 avr. 2015, n°1300736 ; TA Amiens, 18 fév. 2014, n°1201622).

En l'espèce, et comme indiqué précédemment l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014 a tenu compte des analyses et de la démonstration par les études chiroptérologiques de l'efficacité des mesures proposées.

Telles sont les précisions que nous souhaitions vous apporter.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et nous tenant à votre entière disposition pour toute précision complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de nos plus hautes considérations.

Sébastien BAUSSARON
Responsable Développement Zone Nord-Est
Engie Green France, Dûment habilité